

illégal, mais supposons qu'il ne le fit pas et se contenta de plaider la nullité. L'action fut maintenue, et le défendeur condamné à payer la somme réclamée. L'année suivante, Toussignant intenta une action contre les Commissaires, s'attaquant au même règlement dont la validité avait été mise en doute lors du premier procès, et pour les mêmes causes de nullité qu'il y avait invoquées. Entre autres moyens, les Commissaires plaidèrent qu'il y avait chose jugée entre eux et le demandeur, quant à la validité du règlement, à raison du jugement intervenu l'année précédente. Le juge Larue renvoya le plaidoyer de chose jugée, mais la Cour d'appel infirma son jugement, déclarant que le jugement rendu sur la première cause avait statué sur tous les droits des parties concernant la validité de ce règlement, et pouvant découler des causes de nullité invoquées lors de la première instance. Nous croyons que ce jugement de la Cour d'Appel est un exposé fidèle de la vraie doctrine sur cette question. Si, en effet, le défendeur avait invoqué, en la première action, la nullité du règlement, il s'était élevé entre lui et les demandeurs une contestation à ce sujet dont l'objet était le même que celui de la seconde action, et il y avait partant chose jugée, quoiqu'il n'y eut aucune mention de cette nullité dans le dispositif du premier jugement ⁽¹⁾.

58.—En vertu de l'article 541 du code de procédure civile, les juges sont obligés de motiver leurs décisions : les motifs forment donc partie du jugement. Faut-il leur attribuer l'autorité de la chose jugée ? C'est-là une question dont la solution a bouleversé l'enseignement, et fait

(1) R. J. O., XII C. S., p. 457 et VII C. B. R., p. 270.